

QUÉBEC

M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

MUNICIPALITÉ DE
ST-FERRÉOL-LES-NEIGES

Règlement numéro 17-715

Décrétant des travaux de remplacement d'aqueduc, d'égout et de réfection de voirie de la rue du Faubourg et prévoyant un emprunt de 656 000\$ pour en acquitter le coût.

Attendu que le conseil municipal entend procéder à la réfection d'une partie de la rue du Faubourg;

Attendu que les coûts de réfection sont évalués à 656 000 \$;

Attendu que le conseil municipal n'a pas en main l'argent nécessaire pour payer lesdits travaux et qu'il lui est nécessaire d'effectuer un emprunt remboursable sur une période de 15 ans;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par monsieur Mark Cardwell, conseiller, à la séance du 6 février 2017.

En conséquence :

Il est proposé par Robert Pilote, appuyé par Léopold Michel, et unanimement résolu qu'un règlement, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil municipal décrète des travaux de remplacement d'aqueduc, de remplacement d'égout domestique et de réfection de voirie de la rue Faubourg, conformément aux plans préparés par WSP Canada inc, datés du 24 février 2017, et portant le numéro de WSP : 161-13614-00, feuillets C01 à C04. Les documents sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE A".

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE DOLLARS (656 000 \$) conformément à l'estimation des coûts effectuée par monsieur Jean Smith, ing. datée du 13 février 2017 et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "ANNEXE B".

ARTICLE 3

Pour se procurer cette somme de 656 000 \$, le conseil municipal décrète ce qui suit:

- A) Le conseil municipal approprie toute subvention ou somme d'argent en provenance du gouvernement qui pourra être versée en rapport avec la réalisation de ces travaux;
- B) Pour la partie du coût des travaux, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, totalisant une somme maximale de SIX CENT CINQUANTE-SIX MILLE DOLLARS (656 000 \$) il sera effectué un emprunt par billets pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la

municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉ A LA SÉANCE DU 27 MARS 2017



Parise Cormier, mairesse



Martin Leith, secrétaire-trésorier